

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 300 relatif aux remises perçues par le Trésorier Payeur de la Colonie.

n° 300

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
13 octobre 1906

Numéro JO  
n° 120 du 01/11/1906

Date du numéro  
1 novembre 1906

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Considérant que les remises perçues au cours de l'exercice 1906 par le Trésorier Payeur de la Côte Française des Somalis, en vertu de l'arrêté du 13 juin dernier, n° 156, ont été calculées sur la base de 2 0/0 sur les premiers 100.000 francs au lieu de l'être sur la base de 2 00 sur les premiers 200,000 francs, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 27 septembre 1902, n° 149 : Attendu que l'arrêté du 13 juin 1906, n° 156, est illégal et que M. le Ministre des Colonies, par dépêche du 27 septembre écoulé n° 29, a prescrit de le rapporter : Attendu qu'il convient de faire reverser au budget local le montant des remises indûment perçues par le Trésorier Payeur :

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Un ordre de recette sera établi au nom du trésorier Payeur pour reverser au budget local de la Côte Française des Somalis les sommes que ce fonctionnaire a perçues en trop, à titre de remises, sur les recettes de l'exercice 1906.

#### Art. 2

— Le Secrétaire Général et le Trésorier Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

P. PASCAL.